

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 30 OCTOBRE 2014.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Conseillers communaux
Excusés : ; M. ROBERT, Mme DI CINTIO
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES (Art. 040/372-01)

Le Conseil communal, réuni en séance publique;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2014;
Vu l'avis favorable rendu ce même jour par ce dernier et joint en annexe;
Vu les finances communales;
Après en avoir délibéré :
A 13 voix pour, 7 voix contre (M. MARCHETTI, LEMAIRE, STRUELENS, DI MARIA, MARCHAL, Mmes JANDRAIN, POMAT), 1 abstention (M. DEBRUYNE);

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : la taxe est fixée à 8 % de la partie calculée, conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

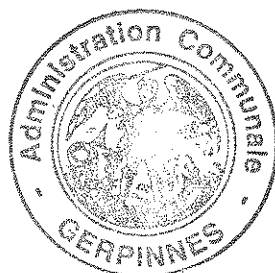
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

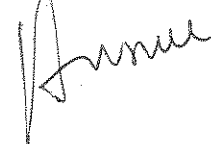
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE